

GE_GERICHTE ATAS/331/2018 vom 18. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_331_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/331/2018 du 18 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/331/2018 del 18 aprile 2018

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/621/2018 ATAS/331/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 avril 2018 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, représentée par APAS- association pour la permanence de défense des patients et des assurés

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/621/2018 - 2/3 -

A/621/2018 - 3/3 - Vu la décision du 6 février 2018 de l'office de assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) refusant une rente d'invalidité et des mesures professionnelles à Madame A_____ (ci-après l'assurée ou la recourante) ; Vu le recours interjeté le 21 février 2018 par l'assurée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu en droit l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - RS E 5 10), selon lequel le retrait du recours met fin à la procédure ; Que par courrier du 6 avril 2018, le conseil de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.